



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 5861

Texte de la question

M Joseph Gourmelon appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation, au regard du bénéfice des allocations de chômage, des demandeurs d'emploi qui, devant l'impossibilité de retrouver un travail, désirent reprendre des études universitaires tout en satisfaisant régulièrement au contrôle périodique d'inactivité. Il lui demande en particulier si ces personnes peuvent s'inscrire dans les universités tout en gardant leur indemnité Assedic et leur couverture sociale liée à leur inscription à l'ANPE. En cas de réponse négative, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour permettre ces inscriptions dans le cadre de la lutte contre le chômage, une formation supplémentaire permettant généralement de trouver plus facilement du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation au regard du bénéfice des allocations chômage des demandeurs d'emploi qui, devant l'impossibilité de retrouver un travail, reprennent des études universitaires. Il demande en particulier si ces personnes peuvent s'inscrire dans les universités tout en gardant leur indemnisation. Il ressort des dispositions des articles L 351-1 et L 351-16 du code du travail que le revenu de remplacement est servi aux travailleurs recherchant un emploi à la condition qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent des actes positifs de recherche d'emploi. Le problème est donc de savoir s'il y a incompatibilité entre les études poursuivies et l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi. En effet, une personne peut à la fois rechercher un emploi et accomplir des actes positifs de recherche d'emploi tout en poursuivant par ailleurs des études. Selon son intensité et les projets du demandeur, la poursuite des études peut ou non être un obstacle à la recherche d'emploi. Il s'agit là de situations de fait qu'il appartient aux agents chargés du contrôle de la recherche d'emploi d'apprécier au cas par cas. S'il apparaît que le demandeur d'emploi effectue à temps plein un cycle complet d'études universitaires, il n'est plus possible de considérer que la personne reste disponible pour répondre à tout instant à une offre d'emploi. Par contre, le fait de suivre, par exemple en cours du soir, un cycle de promotion sociale n'apparaît pas être un obstacle au maintien du revenu de remplacement.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5861

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3408